

**Des sommes séquestrées échappent à la procédure collective**

Auteur(s) :

LIENHARD Alain

Des désordres étant intervenus lors de la construction de la maison des époux X, le constructeur a été condamné par le tribunal de grande instance puis par la cour d'appel a versé une certaine somme d'argent à titre de réparation des désordres affectant la maison. Le constructeur s'est exécuté et s'est pourvu en cassation. La troisième chambre civile de la cour de cassation a cassé l'arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Montpellier. Le constructeur a par la suite été mis en redressement judiciaire et a demandé, au visa de l'arrêt de cassation, aux époux la restitution des sommes versées. Or, en accord avec le liquidateur, la somme avait été consignée à la Caisse des dépôts et consignations. Par arrêt sur renvoi après cassation, la cour d'appel de Montpellier a considéré que les époux devront se conformer à la procédure collective. Par la suite, le liquidateur a demandé la restitution de la somme consignée à la Caisse des dépôts et consignations en invoquant l'arrêt de la cour d'appel de renvoi mais les époux refusant la restitution, le liquidateur les a assignés pour voir juger que les fonds séquestrés appartiennent à la procédure collective et que la répartition s'effectuera selon les règles légales. La Cour d'appel rejette l'appel formé par le liquidateur, ce que la cour de cassation, dans l'arrêt 24 avril 2007, confirme considérant ces sommes ont fait l'objet d'un séquestre conventionnel et, par motifs propres et adoptés, que les sommes ainsi séquestrées, non soumises aux règles de la procédure collective, devaient être restituées aux époux. En effet, le séquestre conventionnel intervenu avant l'ouverture de la procédure collective, en ce qu'il fait sortir les sommes sur lesquelles il porte de l'actif du débiteur, soustrait automatiquement celles-ci à l'effet "réel" de la procédure.

Annabelle Couilleaux

Références :

- Cour de cassation, chambre commerciale, 24 avril 2007 (pourvoi n° 06-16.215), rejet du pourvoi contre cour d'appel de Nîmes, 24 novembre 2005 - <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=CASS&nod=CXCXAX2007X04X04X00162X015>
- Cour de cassation, 3ème chambre civile, 27 janvier 1988 (pourvoi n° 86-10.205), cassation de cour d'appel de Nîmes, 20 novembre 1985

Sources

Recueil Dalloz, 2007, n° 19, 17 mai, actualité jurisprudentielle, p. 1275-1276

Mots clés

06-16215 - procédure collective - Procédures collectives - Séquestre conventionnel - Somme - Désordre - Redressement - Liquidation - Liquidateur - Entreprise en difficulté - Consigne . France.

Dates clés

2007/04/24

2005/11/24

1988/01/27

1985/11/20

Tous droits réservés Legal News France - www.legalnews.fr

Attention ! Nous vous rappelons que l'impression de l'article affiché à l'écran n'est destinée qu'à un usage strictement personnel.



Document 1 / 1

Actualisé le 3 mai 2007

**Cour de Cassation
Chambre commerciale
Audience publique du 24 avril 2007**

Rejet

N° de pourvoi : 06-16215
Publié au bulletin

Président : M. TRICOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif déferé (Nîmes, 24 novembre 2005), qu'en 1978, M. et Mme X... ont confié la construction d'une maison d'habitation à M. Y... ; que par jugement du 7 février 1983, le tribunal de grande instance de Nîmes a déclaré M. Y... responsable des désordres affectant la maison et l'a condamné à payer aux époux X... une somme de 96 554,42 francs ; que par arrêt du 20 novembre 1985, la cour d'appel de Nîmes a confirmé le jugement sur la responsabilité et a porté à la somme de 165 000 francs la condamnation en paiement de M. Y... ; que M. Y... a exécuté la condamnation prononcée par cet arrêt et s'est pourvu en cassation ; que par arrêt du 27 janvier 1988 (pourvoi n° 86-10.205), la troisième chambre civile de la Cour de

cassation a cassé l'arrêt du 20 novembre 1985 et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Montpellier ; que M. Y... a été mis en redressement puis liquidation judiciaires les 1er et 2 juin 1988, M. Z... étant désigné liquidateur ; que le 19 septembre 1989, ce dernier a demandé, au visa de l'arrêt de cassation, à M. et Mme X... la restitution des sommes versées par M. Y... en exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes ; qu'en accord avec le liquidateur, M. et Mme X... ont consigné la somme reçue de M. Y... à la Caisse des dépôts et consignations ; que par arrêt du 7 janvier 1991, la cour d'appel de Montpellier, statuant sur renvoi après cassation, a évalué la créance des époux X... sur M. Y... à la somme totale de 138 091,20 francs et dit qu'ils devront se conformer à la procédure collective ;

qu'ultérieurement, le liquidateur a demandé la restitution de la somme consignée à la Caisse des dépôts et consignations en invoquant l'arrêt de la cour d'appel de renvoi ; que les époux X... ayant refusé la restitution, le liquidateur les a assignés pour voir juger que les fonds séquestrés appartiennent à la procédure collective et que leur répartition s'effectuera selon les règles légales ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté toutes ses demandes et de lui avoir ordonné de restituer à M. et Mme X... la somme séquestrée augmentée des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations, alors, selon le moyen, qu'en décidant qu'il n'était pas fondé à invoquer à l'encontre de M. et Mme X... une quelconque créance de restitution de la somme de 25 154,09 euros versée en exécution de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Nîmes le 20 novembre 1985, tout en ayant constaté que cet arrêt, en vertu duquel les époux X... détenaient cette somme, avait été cassé et que la cour d'appel de renvoi n'avait que fixé leur créance à la liquidation judiciaire de M. Y..., ce dont il résultait que les époux X... étaient tenus de restituer la somme de 25 154,09 euros versée par M. Y..., la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé l'article 625 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé, par motifs propres et adoptés, qu'après la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 20 novembre 1985, le liquidateur avait accepté la proposition de M. et Mme X... de consigner les sommes reçues de M. Y... à la Caisse des dépôts et consignations, l'arrêt retient exactement, par motifs adoptés, que ces sommes ont fait l'objet d'un séquestre conventionnel et, par motifs propres et adoptés, que les sommes ainsi séquestrées, non soumises aux règles de la procédure collective, devaient être restituées à M. et Mme X... ; qu'ainsi, abstraction faite des motifs surabondants critiqués, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Z..., ès qualités, aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre avril deux mille sept.

Décision attaquée : cour d'appel de Nîmes (2e chambre section B commerciale)
2005-11-24

Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	
--------------------------------	--	---

[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#)